

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative
Société VICTOR MARTINET & Cie
Commune de Le Mesnil-en-Thelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société VICTOR MARTINET & Cie pour son établissement situé sur les communes de Chambly et de Le Mesnil-en-Thelle, et notamment les arrêtés des 14 juin 1991 et 11 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 mettant en demeure la société VICTOR MARTINET & Cie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les rapports de vérification des installations électriques réalisés pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 référencés :

- R0126590-007-1, vérification de février 2020 ;
- R0126590-00861, vérification de mars 2021 ;
- R0126590-009-1, vérification de mars 2022 ;
- R0126590-0010-1, vérification de février 2023 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 12 mars 2021 référencé Im120321d concernant l'état des lieux de l'installation d'extinction automatique à gaz qui précise que : « les différents équipements sont compliqués à remplacer, car les fabricants n'existent plus ou ne font pas les tests d'associativité avec notre système ». Il a été décidé de ne pas donner suite, en vue de notre prochain déménagement ;

Vu le plan d'actions correctives transmis par courrier électronique le 12 octobre 2023, mentionnant 56 points à traiter concernant les installations électriques et une proposition technique et commerciale d'un système automatique de fumée, monoxyde de carbone et température avec transmission des alarmes « feu et dérangement système » sur GSM sur le bâtiment F ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 1^{er} septembre 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que les 56 points résiduels issus de la vérification électrique de 2023 ne font pas l'objet d'action concrète de l'exploitant, certaines d'entre elles étant récurrentes depuis plusieurs années, voire antérieures aux rapports susvisés ;
2. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
4. ces inobservations augmentent la probabilité d'occurrence d'un incendie sur le site et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité précise du site ;
5. la nécessité de préciser de manière technique via un organisme accrédité l'efficacité de la détection incendie (fumée, flamme, gaz lourds) au sein des bâtiments I et J ;
6. la nécessité de la présence d'une installation d'extinction automatique opérationnelle sur l'ensemble des cellules du bâtiment J ;
Bâtiment I : toiture fibro ciment
Bâtiment J : produits dangereux (effets toxiques non dimensionnés)
7. les effets liés à un incendie de stockage du bâtiment I sont susceptibles de dégager en cas d'incendie des produits de décomposition vers les tiers (toiture en fibro-ciment) ;
8. les effets liés à un incendie de stockage du bâtiment J sont susceptibles de générer des effets toxiques vers les tiers ;
9. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
10. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser mille cinq cents euros (1 500 €) selon l'article L. 171-8-4° du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
11. le montant global des travaux à réaliser est de l'ordre de dix mille euros (10 000 €) compte-tenu de certains devis de l'exploitant totalisant un montant de huit mille huit cent soixante-dix euros et quarante centimes (8 870,40 €) et qui ne comprennent pas certains travaux nécessaires

tels que la remise en service des déclenchements manuels du système d'extinction automatique d'incendie à gaz ;

12. la mise en conformité est évaluée sur une période de cinquante jours ;
13. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à deux cents euros (200 €) euros par jour et que le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
14. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
15. la société sanctionnée a été informée par le courriel du 21 novembre 2023 de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir deux cents euros (200 €) par jour, sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VICTOR MARTINET & Cie, dont le siège social est situé Hameau de la Croix-Madelon sur la commune de Le Mesnil-en-Thelle (60530), exploitant un centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques dangereux et matières combustibles diverses ainsi qu'une zone de transit et de stockage de déchets à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de deux cents euros (200 €) jusqu'à satisfaction des mesures suivantes : installation d'extinction automatique à gaz opérationnel sur l'ensemble des cellules du bâtiment J (rapport d'un organisme accrédité à l'appui), détection incendie conforme sur les bâtiments I et J (rapport d'un organisme accrédité à l'appui) et installations électriques conformes sur l'ensemble du site (rapport d'un organisme à l'appui).

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Au terme de ce délai jusqu'au 1^{er} janvier 2024, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à un retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte s'opérera en jours ouvrés.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Mesnil-en-Thelle pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Le Mesnil-en-Thelle fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Le Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société VICTOR MARTINET

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Le Mesnil-en-Thelle

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France